

**DECISION N° 165/2021/ARMP/CRD/DEF DU 15 DECEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET ERUDIT CONTESTANT LA
NOTE TECHNIQUE OBTENUE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE
PROPOSITION LANCEE PAR LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Cabinet ERUDIT reçu le 08 décembre 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021004999 du 09 décembre 2021 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courriel reçu le 09 décembre 2021 à l'ARMP, ERUDIT a saisi le CRD d'un recours pour contester la note obtenue dans le cadre d'une demande de proposition lancée par le Ministère de l'Éducation nationale (MEN).

Par courrier physique reçu le même jour, le requérant a transmis les pièces de son recours y compris la consignation.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant que le MEN a communiqué au requérant un courriel du 04 novembre 2021 portant notification de sa note technique de 80,1 sur 100 et invitation à l'ouverture des propositions financières prévue pour le 10 novembre 2021 ;

Que suivant courriel du 09 novembre 2021, le requérant a réclamé la communication du sous-détail de sa note technique ;

Que par lettre-réponse du 15 novembre 2021, le MEN a donné suite à cette requête ;

Que pour contester les résultats de l'évaluation de sa proposition technique, le requérant a adressé au MEN le mercredi, 17 novembre 2021, un recours gracieux resté sans suite ;

Que suivant sa logique, le requérant a formé un recours devant le CRD suivant courriel reçu le 09 décembre 2021 à l'ARMP suivi d'un courrier physique enregistré le même jour et portant sur le même objet ;

Considérant que le recours gracieux étant reçu le mercredi, 17 novembre 2021, le délai de réponse du MEN courait jusqu'au mardi 23 novembre 2021 ;

Qu'à l'expiration de ce délai, le recours contentieux subséquent devait intervenir entre le mardi, 23 novembre 2021 et le lundi, 29 novembre 2021 ;

Que dans ces conditions, le recours adressé au CRD est tardif pour avoir été formé en dehors des délais réglementaires précisément le 09 décembre 2021 ;

Qu'il convient de le déclarer irrecevable et d'ordonner la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate ERUDIT a saisi le MEN le mercredi, 17 novembre 2021 d'un recours gracieux resté sans réponse ;
- 2) Constate que le MEN pouvant répondre jusqu'au mardi 23 novembre 2021, le recours contentieux subséquent devait intervenir au plus tard le lundi 29 novembre 2021 ;
- 3) Constate que le requérant a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 09 décembre 2021 soit en dehors des délais réglementaires ;
- 4) Déclare en conséquence son recours irrecevable pour tardiveté ;
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure et la continuation de la procédure ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Cabinet ERUDIT et au Ministère de l'Education nationale (MEN), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

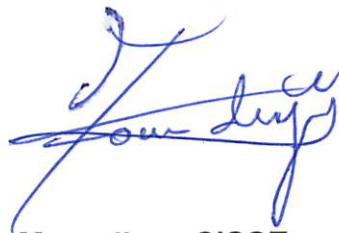


Le Président
Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG



Le Directeur Général